

les dispositions et les modalités de financement par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dudit programme de transition;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le compte à fin déterminée susmentionné afin de permettre le dépôt des sommes à recevoir du gouvernement du Canada dans le cadre de l'avenant n^o 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière en regard de la mise en oeuvre du Programme de transition pour le transport des marchandises dans l'Est du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit amendé, avec effet au 1^{er} avril 1995, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» afin de permettre le dépôt des sommes à recevoir du gouvernement du Canada dans le cadre de l'avenant n^o 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière en regard de la mise en oeuvre du Programme de transition pour le transport des marchandises dans l'Est du Québec;

QUE les activités visées par cet amendement soient reliées à la mise en oeuvre dudit programme de transition;

QUE tous les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés afférents auxdites activités correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada à l'égard du Programme de transition sans toutefois dépasser 78,0 M\$;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée ainsi amendé soient confiées au ministre des Transports, en concertation avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et, le cas échéant, tout autre ministre concerné par les activités de ce compte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25289

Gouvernement du Québec

Décret 363-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes, régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire est prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1^o QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 281 426 100 \$ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1996-1997;

2^o QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3^o QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25290

Gouvernement du Québec

Décret 364-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la Municipalité de Port-Daniel en faveur du gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Port-Daniel a convenu d'établir en faveur du gouvernement du Canada des droits de superficie et des servitudes sur certains immeubles dont elle est propriétaire afin de permettre au gouvernement du Canada de maintenir et d'entretenir les services souterrains d'une conduite d'aqueduc dont il est propriétaire et qui dessert le quai de Port-Daniel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Port-Daniel de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Municipalité de Port-Daniel et le gouvernement du Canada, qui prévoit l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la municipalité en faveur du gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent

décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25291

Gouvernement du Québec

Décret 365-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'établissement d'un droit de superficie par la Ville de Joliette en faveur du gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Joliette a convenu d'établir en faveur du gouvernement du Canada un droit de superficie sur un immeuble dont elle est propriétaire afin de permettre au gouvernement du Canada d'y maintenir et entretenir une conduite d'aqueduc devant desservir le futur Centre de détention pour femmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Joliette de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Joliette et le gouvernement du Canada, qui prévoit l'établissement d'un droit de superficie par la ville en faveur du gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25292